

MOTS CLEFS : liberté d'expression – télévision – droit de la presse – diffamation – déontologie du journalisme

La liberté de la presse, en tant que corolaire de la liberté d'expression, est un droit à valeur fondamentale. Celle-ci doit néanmoins être conciliée avec les autres droits et libertés consacrés dans une société démocratique. En pratique, la conciliation entre la liberté d'expression des journalistes et les droits d'autrui se révèle parfois difficile. Par cette décision, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) réaffirme le caractère fondamental de la liberté d'expression des journalistes.

FAITS : Le 8 septembre 2006, la chaîne de télévision France 3 diffuse une émission intitulée « 11 septembre 2001 : le dossier d'accusation ». Ce reportage traite de l'absence de procès cinq ans après les attentats du World Trade Center. Au sein de cette enquête télévisée, le Prince Turki Al Faysal est interrogé au sujet de la plainte qui l'accuse d'avoir financé et aidé Al-Qaïda lorsqu'il occupait les fonctions de chef des services secrets en Arabie Saoudite. Le 7 décembre 2006, le Prince intente une action en diffamation dirigée à l'encontre de Vanina Kanban en sa qualité de journaliste, Patrick De Carolis en sa qualité de président de la société France 3, ainsi que la société France 3 en tant que civilement responsable.

PROCEDURE : Le 2 novembre 2007, le Tribunal correctionnel de Paris juge P. De Carolis et V. Kanban coupables de diffamation publique envers le Prince. La société France 3 est jugée civilement responsable. Pour rendre cette décision, le Tribunal considère que la journaliste a manqué à son devoir élémentaire de prudence et d'objectivité attaché aux comptes rendus d'accusations. Dans un arrêt du 1^{er} octobre 2008, la Cour d'appel de Paris confirme cette solution. Les condamnés forment alors un pourvoi en cassation en invoquant l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH). Le 10 novembre 2009, la Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs que la Cour d'appel a refusé à bon droit le bénéfice de la bonne foi aux requérants. Le 6 mai 2010, ceux-ci saisissent donc la Cour EDH. Pour les requérants, leur condamnation par les juridictions françaises constitue une violation de la liberté d'expression, consacrée à l'article 10 de la Convention.

PROBLEME DE DROIT : Le fait d'évoquer une éventuelle responsabilité, dans une enquête télévisée, d'un haut dignitaire Saoudien dans le financement d'Al-Qaïda constitue-t-il un abus de l'exercice de la liberté d'expression ?

SOLUTION : Dans un arrêt rendu le 21 janvier 2016, la Cour EDH condamne la France pour violation de l'article 10 de la Convention. Pour rendre cette décision, la Cour relève que la manière dont le sujet est traité n'est pas contraire aux normes d'un journalisme responsable. La condamnation de P. De Carolis, V. Kanban et la société France 3 constitue dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

SOURCES :

ANONYME, « Condamnation de journalistes suite à la plainte pour diffamation d'un dirigeant saoudien », mis en le 21 janvier 2016, www.gazettedupalais.com, consulté le 24 janvier 2016

ANONYME, « La Cour Européenne des droits de l'homme condamne la France pour ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression », mis en ligne le 22 janvier 2016, www.odi.media, consulté le 24 janvier 2016

NOTE :

Bien que l'exercice du droit de la liberté d'expression puisse être limité pour la poursuite d'un but légitime, ces restrictions ne doivent pas conduire à empêcher la presse de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » dans une société démocratique. Par son arrêt du 21 janvier 2016, la Cour EDH vient rappeler le caractère fondamental de ce principe.

Des limites à la liberté d'expression nécessaires dans une société démocratique

Dans un premier temps, la Cour EDH admet que la condamnation pénale des requérants constitue une ingérence de l'Etat dans l'exercice de la liberté d'expression. La liberté d'expression n'ayant pas un caractère absolu, cette ingérence n'est pas constitutive d'une faute en soi. En vertu de l'article 10 de la Convention EDH, ce droit fondamental peut être limité dans la poursuite d'un « but légitime ». A cet égard, la Cour relève que les restrictions prévues par le législateur français, dans la loi du 29 juillet 1881 relative au droit de la presse, ont pour objet la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Dès lors, elles poursuivent bien un but légitime au sens de l'article 10 de la Convention. Pour que la mise en œuvre de ces restrictions soit juridiquement valable, encore-faut-il qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Il revient alors à la Cour EDH de vérifier la proportion des mesures au but poursuivi ainsi que la pertinence des motifs invoqués par les juridictions internes pour l'application de ces restrictions. A cet égard, elle relève d'emblée que la marge d'appréciation de l'Etat dans la restriction de l'exercice de la liberté d'expression est notablement réduite compte tenu du rôle essentiel que joue le droit de la presse dans le bon fonctionnement d'une société démocratique. Il incombe en effet aux professionnels de communiquer des informations, mais aussi des idées, sur tout sujet d'intérêt général.

Des limites à la liberté d'expression disproportionnées au but légitime poursuivi

Dans un deuxième temps, la Cour EDH s'attache aux circonstances de l'espèce. Pour pouvoir déterminer la validité de la sanction prise par l'Etat, celle-ci doit en effet vérifier si le reportage litigieux constitue, ou non, un abus dans l'exercice du droit de la liberté d'expression. Pour condamner les requérants, les juridictions françaises ont relevé que bien que le but légitime d'information ne soit pas discutable, la manière dont est traité le sujet manque de prudence et d'objectivité. Or ces manquements, puisque l'émission relate de graves accusations, sont constitutifs de diffamation publique. En d'autres termes, les juges nationaux ont refusé d'admettre la bonne foi des requérants. La bonne foi est en effet un fait justificatif de la diffamation consacré par la jurisprudence. Dès lors, la Cour EDH reprend l'analyse des quatre critères qui permettent d'accorder la bonne foi au journaliste et à son directeur de publication : la légitimité du but poursuivi ; l'absence d'animosité personnelle ; la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que la qualité de l'enquête. A cet égard, la Cour remarque notamment que les extraits litigieux sont plus des jugements de valeur que des déclarations de faits. Elle admet également une certaine distance de la part du journaliste vis-à-vis des témoignages. S'agissant de la base factuelle des allégations, la Cour relève, comme les juridictions nationales, le caractère spectaculaire des moyens mis en œuvre pour réunir les preuves. Ainsi, la Cour EDH considère que le sujet traité n'est pas contraire aux normes d'un journalisme responsable. Pour elle, la bonne foi des requérants aurait dû être admise. En ce sens, la condamnation des requérants par l'Etat français constitue une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression, qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Delvaux Océane

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

ARRET :

CEDH, 5^e sect., 21 janvier 2016, Req. n°29313/10, Affaire De Carolis et France Télévisions c/ France ;

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

[...]

47. La Cour relève d'emblée que les parties s'accordent à considérer que la condamnation pénale des requérants constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention. C'est également l'opinion de la Cour.

[...]

49. Il reste donc à examiner si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », ce qui requiert de vérifier si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants.

[...]

51. La Cour relève tout d'abord que les faits relatés dans le reportage litigieux portaient assurément sur un sujet d'intérêt général. [...]

52. Il convient ensuite de noter que le Prince Turki Al Faysal occupait, comme l'ont relevé les premiers juges, une position éminente au sein du Royaume d'Arabie Saoudite. [...] Or, la Cour rappelle que les limites de la critique à l'égard des fonctionnaires agissant en qualité de personnage public dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont plus larges que pour les simples particuliers [...].

53. Compte tenu de ce double constat, la marge d'appréciation de l'État dans la restriction du droit à la liberté d'expression des requérants se trouvait notablement réduite.

54. Quant à la teneur des extraits litigieux, la Cour a rappelé qu'il convient de distinguer entre déclarations de fait et jugements de valeur [...]. Or, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce,

bien que le reportage évoque certains faits précis, les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait, compte tenu de la tonalité générale des propos de la journaliste comme du contexte dans lequel ils ont été tenus, dès lors qu'elles renvoient principalement à un travail d'investigation et à une évaluation globale du comportement du Prince Turki Al Faysal à la lumière des différents éléments recueillis durant l'enquête de la journaliste, y compris les propres déclarations faites par l'intéressé à cette journaliste.

55. Il reste dès lors à examiner la question de savoir si la « base factuelle » sur laquelle reposaient ces jugements de valeur était suffisante.

56. La Cour est d'avis que cette condition est remplie en l'espèce. [...]

58. S'agissant des termes utilisés dans le reportage, la Cour note que si le Prince est effectivement présenté comme l'un des accusés contre lesquels sont réunies des preuves suffisantes d'avoir soutenu Al-Qaïda, le reportage se contente toutefois de reprendre le contenu des plaintes des proches des victimes des attentats, au cœur du sujet traité. De plus, la Cour relève que la journaliste, en particulier dans le premier extrait qui lui est reproché, a pris une certaine distance avec les différents témoignages en utilisant le conditionnel et en présentant le Prince Turki Al Faysal non pas comme un « soutien », mais comme un « présumé soutien » d'Oussama Ben Laden. [...]

64. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression des intéressés, qui n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

65. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

[...]